

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE AMANDINE FRIER EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE NIVEDITA VENKATESH, HELENE FERMUS, ET AGAELLE HOULBERT
EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTES
ET DES MANDATAIRES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE JEAN ROUSSELOT**

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la décision n°16-47 en date du 3 mars 2016 instituant la régie de recettes à la médiathèque Jean ROUSSELOT;

Vu la décision n°21-131 en date du 30 Novembre 2021 modifiant la régie de recettes à la médiathèque Jean ROUSSELOT;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 Mars 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Amandine FRIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la médiathèque Jean ROUSSELOT avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Amandine FRIER sera remplacée par Mesdames Nivedita VENKATESH, Hélène FERMUS et Agaëlle HOULBERT, mandataires suppléantes.

ARTICLE 3

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes de la médiathèque Jean ROUSSELOT, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4

Madame Amandine FRIER, percevra une indemnité dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire, prise en compte dans le RIFSEEP.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 5

Mesdames Nivedita VENKATESH, Hélène FERMUS et Agaëlle HOULBERT, percevront une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8

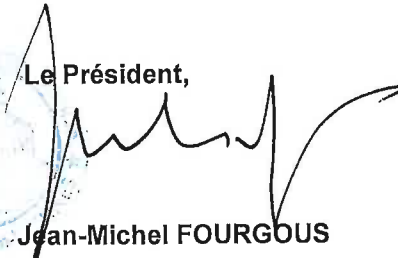
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,

Le **05 MAI 2023**

Le Président,

Jean-Michel FOURGOUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation



Amandine FRIER

Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Nivedita VENKATESH

vu pour acceptation

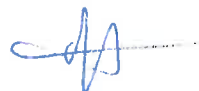


Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Hélène FERMUS

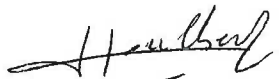
Mandataire suppléante
Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation



Agathe HOULBERT

"Vu pour acceptation"



Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

10 MAI 2023

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Certifié par
Le Chef de Service,
Par délégation,



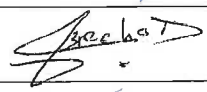
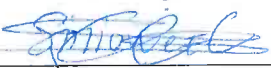
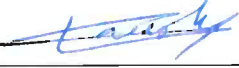
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires

Régie de recettes de la médiathèque Jean ROUSSELOT

Prénom-Nom des Mandataires	Vu pour acceptation	Signatures
Nathalie PASCAL	Vu pour acceptation	
Grégoire MARTINEZ	Vu pour acceptation	
Louisa BOUAKAZ	Vu pour acceptation	
Grégory LAUNAY	Vu pour acceptation	
Jérémy BRECHOT	Vu pour acceptation	
Annie-Claude SIMIONECK	Vu pour acceptation	
Karine CARIOU	Vu pour acceptation	
Benjamin LAMOTTE	Vu pour acceptation	
Frédérique TAUSKY	Vu pour acceptation	
Elise GUY	Vu pour acceptation	
Ismène FLEURY	Vu pour acceptation	
Priscilla FOOLCHAND	Vu pour acceptation	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.